



Aytré, le vendredi 25 septembre 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 75-2026

Émetteur :

Police Municipale
05 46 30 19 17
policemunicipale@aytre.fr

Affaire suivie par :
1702812

**Objet : POLICE DE LA CIRCULATION – DISPOSITIONS TEMPORAIRES
ORGANISATION D'UNE COURSE PEDESTRE « COURSE DES FAMILLES »**

VISAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de sécurité publique ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-30 et R.411-31 ;

Vu le Code du Sport, et notamment les articles L.331-5 à L.331-10, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 relatifs à l'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu la demande présentée par l'association organisatrice ACAA (Association des Commerçants et Artisans d'Aytré), sollicitant l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Course des Familles » pour Octobre Rose, le dimanche 4 octobre 2026 ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile N° 11158300304 fournie par l'organisateur (Association A C A A - CB IMMO 49b AV Emond GRASSET 17440 AYTRÉ) couvrant les risques liés à la manifestation ;

Vu le plan du parcours et le dispositif de sécurité proposés par l'organisateur ;

Considérant que le Maire détient, en vertu de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le pouvoir de police générale lui permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que l'association ACAA Aytré organise une course des familles dans le cadre d'Octobre Rose le 04 Octobre 2026 route de la Plage chemin du Pontreau ainsi que sur le site de la Colonelle, et qu'il importe de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour le bon déroulement de cette épreuve,

Considérant que le parcours de la course traverse en plusieurs points les pistes cyclables situées route de la Plage, sur le chemin du Pontreau ainsi que sur le site de la Colonelle créant ainsi un risque de collision entre les coureurs et les cyclistes ;

Considérant que la sécurité des participants à la manifestation sportive et celle des usagers habituels des pistes cyclables nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur lesdites pistes ;

Considérant que l'interdiction temporaire de circulation sur les pistes cyclables concernées constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour garantir la sécurité de tous ;

Considérant qu'il convient de concilier le bon déroulement de cette manifestation festive avec la sécurité des coureurs et des usagers de la route, tout en maintenant le transit des véhicules route de la plage ;

Considérant que l'organisateur a prévu un dispositif de sécurité adapté comprenant des signaleurs positionnés aux points de croisement et une signalisation conforme à la réglementation ;

Considérant que la durée limitée de la manifestation et les mesures d'information du public permettent de minimiser la gêne occasionnée aux usagers habituels ;

La Maire d'Aytré ARRÊTE :

ARTICLE I.

Est autorisée l'organisation d'une course pédestre intitulée « Course des familles » par l'Association des Commerçants et Artisans d'Aytré sur la route de la Plage, chemin du Pontreau et le site de la Colonelle le 4 Octobre 2026.

ARTICLE II.

Date et horaires de la manifestation

La manifestation se déroulera le 4 Octobre 2026 selon le programme suivant :

- Installation et balisage du parcours : de 08h00 à 09h30
- Début des épreuves : à partir de 09h30
- Fin des épreuves : vers 11h30 (heure prévisionnelle)
- Démontage et remise en état : jusqu'à 13h00

ARTICLE III.

Interdiction temporaire de circulation sur les pistes cyclables

La circulation de tous les véhicules non motorisés (cycles, trottinettes, rollers, etc.) est interdite sur les pistes cyclables sur la route de la plage partie comprise entre le Beach Stadium et le pont de Pierre ainsi que sur les pistes cyclables chemin du Pontreau et sur le site de la Colonelle pendant la durée de la course.

Pour assurer la sécurité des participants, des signaleurs bénévoles de l'association organisatrice seront présents tout le long de l'épreuve.

Pendant cette période, l'accès et la circulation sur ces pistes cyclables sont strictement interdits à tous les usagers, sauf dérogations prévues à l'article IV.

ARTICLE IV.

Dérogations à l'interdiction

Par dérogation aux dispositions de l'article III, sont autorisés à circuler sur les pistes cyclables fermées, les véhicules de secours et d'urgence :

Services d'incendie et de secours (SDIS), SAMU et ambulances, forces de l'ordre (Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Police Municipale)

Ces véhicules devront circuler avec prudence en présence des coureurs.

ARTICLE V.

La circulation des véhicules route de la plage le dimanche 4 Octobre 2026 de 09h30 à 11h30 se fera par alternance pendant la course des familles sur la section comprise entre le Beach Stadium et le Pont de Pierre, le droit de passage prioritaire sera réglé et géré par des signaleurs bénévoles de l'association organisatrice avec une dérogation pour les véhicules mentionnés à l'article IV.

ARTICLE VI.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes,

ARTICLE VII.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- Monsieur Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Madame La Directrice Générale des Services
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Mesdames, messieurs les responsables de pôles de la ville d'Aytré.

Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Hélène RATA
Maire

